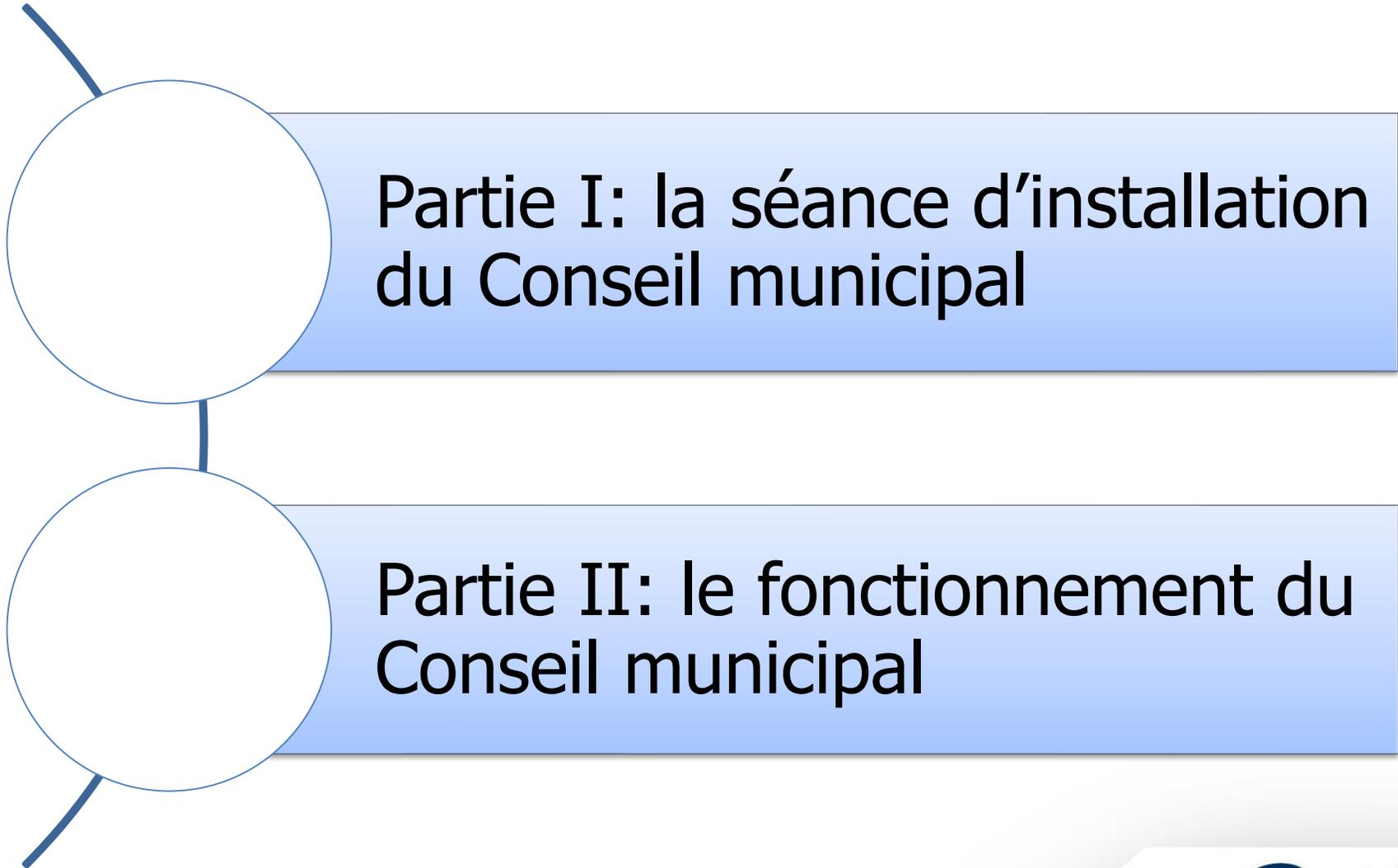




ÉLECTIONS 2020 MUNICIPALES



Sommaire



Candidats sans étiquette

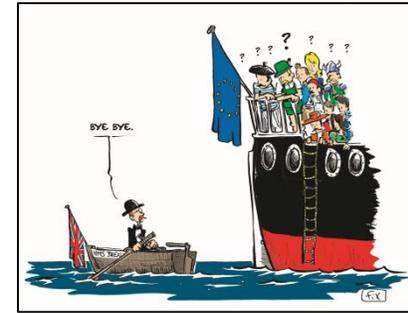


- **Circulaire du ministère de l'Intérieur du 10 décembre 2019: modification des règles qui attribuent une couleur politique aux candidats sans étiquette.**
 - Concerne les communes de moins de 9 000 habitants
 - Pas d'attribution politique aux maires nouvellement élus qui n'auront pas donné d'étiquette politique lors du dépôt de leur liste.
 - La circulaire prévoit 22 nuances de classement allant de l'extrême gauche à l'extrême droite en passant par gauche, droite ou centre. La circulaire prévoit également une nouvelle étiquette, LDVC (pour liste "Divers Centres" à savoir celles qui ont reçu l'investiture de plusieurs partis (République en marche, MoDem, etc.). Cette étiquette pourrait même être accolée aux listes qui n'ont pas été investies par la majorité présidentielle mais qui ont reçu un simple soutien.
- **CE, ord, 31 janvier 2020, n° 437675: suspension de 3 mesures de la circulaire:**
Suspension de la mesure interdisant l'attribution des nuances aux listes dans les communes de moins de 9000 habitants.
- **Nouvelle circulaire du 3 février 2020**
 - Concerne les communes de 3 500 habitants et plus (1 000 en 2014)

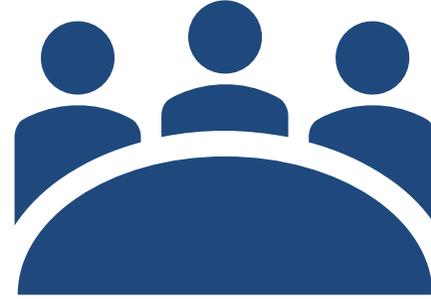
Incidences du Brexit



- **Échéance** : 31 janvier 2020



- **Conséquences** : - 42 500 britanniques ont été radiés des listes électorales au 1^{er} février. Ils n'ont pas reçu d'information sur la perte de leur droit de vote.
 - Plus de 600 personnes sont concernées dans le Finistère.
 - Les binationaux peuvent se réinscrire sur les liste, notamment en faisant valoir leur autre nationalité européenne.
- **Rappel**: la date limite des inscriptions sur les listes électorales est fixée au 7 février. (Il faut y ajouter les 5 jours légaux pour traiter le dossier, ce qui laisse jusqu'au 12 février au Maire pour le viser.)
- Attention aux listes issues du répertoire unique.



Partie I: La séance d'installation du Conseil municipal



Fin de mandat des élus en fonction / Début de mandat des nouveaux élus

- Fin de mandat:

- Pour les **conseillers municipaux**, le mandat prend fin à la date fixée pour le premier tour de scrutin, soit au 15 mars 2020.
- Le **maire** et ses **adjoints** exercent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.
- Les **élus communautaires** voient leur mandat expirer à l'installation du nouvel organe délibérant de l'EPCI.



- Début de mandat:

- Jusqu'à l'élection du maire par le Conseil municipal, les fonctions de maire et d'adjoint sont exercées par les conseillers municipaux nouvellement élus dans l'ordre du tableau.
- Le mandat des conseillers communautaires commence dès la proclamation des résultats de l'élection par le Président du bureau de vote.



La gestion des affaires courantes

- Principe: les élus sortants ne peuvent prendre des décisions qu'en ce qui concerne la gestion des affaires courantes de la commune (idem pour les syndicats et intercommunalités).
- Signification: Peuvent être adoptées les décisions:
 - Constituant des mesures conservatoires et urgentes;
 - Nécessaires à assurer la continuité du service public.
- Exemples:
 - Adoption d'un marché public ([CE, n° 358302, 28 janvier 2013](#); [CE, 21 mai 1986, Société Schlumberger, n° 56848](#));
 - Délivrance d'un permis de construire (TA Rennes, 10 juillet 1985, n°831366);
 - Arrêté portant délimitation du domaine public fluvial (TA NANTES, 5 juillet 2013, n°1105053).





Précision: l'ordre du tableau

- Il doit être préparé, à partir du PV des opérations électorales, avant la séance d'installation. Il sera modifié à la suite de l'élection du maire et des adjoints.
- Il doit mentionner les nom, prénoms, date de naissance, date de l'élection, nombre de suffrages obtenus. A l'issue de l'élection du maire et des adjoints, il est fait mention des fonctions exercées.
- A la suite de la séance d'installation du conseil municipal, il doit être transmis au préfet dernier délai à 18h le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (R. 2121-2 CGCT).
- [Documents mis à disposition par la préfecture de l'Eure](#)



Précision: l'ordre du tableau

- **Ordre général du tableau (L. 2121-1 du CGCT):**
 - Maire;
 - Adjointes;
 - Conseillers municipaux.
- **Ordre des adjoints (L. 2121-1 et R. 2121-3 du CGCT):**
 - Dans l'ordre de leur élection;
 - En cas de scrutin de liste, dans l'ordre de présentation sur la liste;
 - L. 2122-10 du CGCT: l'ordre des adjoints peut être modifié à l'occasion de l'élection d'un nouvel adjoint en cours de mandat.
- **Ordre des conseillers municipaux (L. 2121-1 du CGCT):**
 - Suivant l'ancienneté de leur élection (1^{er} ou 2^d tour);
 - Pour les conseillers municipaux élus le même jour, le plus grand nombre de suffrages exprimés est pris en compte;
 - En cas d'égalité des voix entre deux conseillers municipaux élus le même jour, une priorité d'âge est établie. Le plus âgé a la préséance.



Date de la première réunion du Conseil municipal



- **Pour la commune:**

Article L. 2121-7 du CGCT: *Il se déroule au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil municipal a été élu au complet.*

Date: - si le conseil municipal est élu au complet au 1^{er} tour, la séance d'installation devra avoir lieu entre le 20 et le 22 mars;

- si le conseil municipal est élu au complet au 2^d tour, la séance d'installation devra avoir lieu entre le 27 et le 29 mars.

- **Pour l'intercommunalité:**

Article L. 5211-8 du CGCT: *Après le renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale se réunit au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires.*

Date: - si les conseils municipaux sont élus au complet au 1^{er} tour, la séance d'installation de l'EPCI devra avoir lieu au plus tard le 17 avril;

- si les conseils municipaux sont élus au complet au 2^d tour, la séance d'installation de l'EPCI devra avoir lieu au plus tard le 24 avril.



Convocation du Conseil municipal

- **Qui convoque?**

Elle est effectuée par le maire sortant ou le premier adjoint (L. 2122-17 du CGCT) ou à défaut le préfet.

- **Quand? (L. 2121-7 du CGCT)**

Le délai de convocation, il est rapporté à 3 jours francs pour la séance d'installation du Conseil. Est prise en compte la date d'envoi de la convocation.

- **Où?**

Article L. 2121-7 du CGCT: « *Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune.* »

Tempérament: le maire peut réunir le conseil municipal dans un autre lieu en justifiant par l'impossibilité de réunir l'ensemble des conseillers municipaux et du public dans des conditions de sécurité satisfaisantes ([CE, 1er juillet 1998, req. n° 187491](#)).

Penser à informer le public du changement de lieu par l'affichage obligatoire + publication dans la presse locale.

- **Comment?**



Loi engagement et proximité: envoi dématérialisé en principe. Il faut récupérer les adresses mails des conseillers municipaux?

Envoi par courrier si certains conseillers municipaux en font la demande.



Convocation du Conseil municipal

- **Pourquoi?**

La convocation indique: - les questions portées à l'ordre du jour (mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé : CE, 10 juin 1988, n° 85556);

- la date, le lieu, et l'heure de la séance d'installation.

- **Modalités:**

La convocation doit être mentionnée au registre des délibérations, affichée à la porte de la mairie.

Ordre du jour de la première réunion



- Pas de disposition législative ou réglementaire.
- A minima, il s'agit:
 - D'installer le Conseil municipal;
 - De procéder à l'élection du maire;
 - De fixer le nombre d'adjoints et de procéder à leur élection;
 - De réaliser la lecture de la charte de l'élu local;
 - Délégations du conseil municipal au maire ?
 - Commissions municipales?
- Modifications de l'ordre du jour par le maire nouvellement élu:
 - Possibilité de ne pas soumettre au vote du conseil municipal tel ou tel point ajouté à l'ordre du jour par son prédécesseur.
 - Le débat et vote sur un point non inscrit à l'ordre du jour est annulé par le juge administratif en cas de contentieux.





Préparation de la salle

- Préparation des chevalets avec le nom de chaque élu et positionnement à leur place:

L'assignation des places dans la salle relève de l'organisation interne de l'assemblée. Article 123 de la loi NOTRe du 7 août 2015: Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.

A défaut de mentions dans le règlement intérieur, les conseillers se groupent librement selon leurs affinités personnelles ou politiques.

- Préparer une urne (transparente), des crayons, des bulletins blancs estampillés du tampon de la commune, charte de l'élu local et impression du CGCT à remettre à tous les conseillers municipaux.

Remarque : - CE, 13 juillet 2007, n° 2955360 : pas d'obligation d'utiliser un isoiloir, ni une urne;

- [CE, 2 mars 1990, n° 109195](#) : pas d'obligation de mettre les bulletins de vote sous enveloppe et possibilité pour un conseiller municipal de préparer son bulletin de vote en avance.

- Préparer les écharpes qui seront remises au maire et à ses adjoints après leur élection.
- Inviter la presse et prévoir un espace dans la salle.



Présidence du Conseil municipal



- Le **maire sortant** ouvre la séance, fait appel des conseillers municipaux et les déclare installés dans leurs fonctions.
- La présidence est ensuite assurée par le **doyen des membres du Conseil municipal**: il vérifie que le quorum est atteint et fait procéder à l'élection du maire. Une fois élu, le maire assure la présidence du Conseil municipal.
- Si après l'installation du conseil, l'élection du maire et des adjoints est ajournée, la présidence du Conseil municipal revient au premier inscrit dans l'ordre du tableau.
- Remarque: le **plus jeune des conseillers municipaux** remplit les fonctions de secrétaire de séance. La non-désignation d'un secrétaire de séance n'entache pas la légalité des décisions prises par le conseil municipal (TA Strasbourg, 9 février 1978, Jierry c/ Commune de Lobsann ; req. no 139. 74).

Quorum pour l'installation du Conseil municipal



- Article 38 de la loi engagement et proximité: création d'un article L. 2121-2-1 du CGCT.

Dans les **communes de moins de 100 habitants** : conseil municipal réputé complet dès lors que 5 membres ont été élus (au lieu de 7) ;

Dans les **communes de 100 à 499 habitants** : conseil municipal réputé complet dès lors que 9 membres ont été élus (au lieu de 11);

Dans les **communes de 500 habitants et plus**, pas de modifications apportées par la loi Engagement et proximité.

Quorum pour l'installation du Conseil municipal



- Dans les communes de 500 habitants et plus, pas de modifications apportées par la loi Engagement et proximité : article **L. 2122-8** du CGCT :
 - Tous les sièges au conseil municipal sont pourvus. A défaut, des élections complémentaires doivent être réalisées.
 - Le quorum est atteint à la séance d'installation du conseil. La procuration ne permet pas d'atteindre le quorum. Si le quorum n'est pas atteint, l'installation du conseil municipal est reportée, et une nouvelle convocation est adressée. Cette convocation mentionne que : « Le quorum n'ayant pas été atteint à la séance du, le conseil, conformément à la loi, délibérera quel que soit le nombre de membres présents ».
 - Un conseiller municipal peut être absent à la séance du conseil municipal au cours de laquelle le maire et les adjoints sont désignés. Il peut donner procuration à un autre conseiller municipal.
 - Le quorum doit être atteint au moment de l'ouverture de la séance pour l'élection du maire.
- **Précision**: Les élections du maire et des adjoints peuvent avoir lieu même si l'élection de certains conseillers est contestée devant le tribunal administratif.



Exemple: calcul du quorum

- L. 2122-17 du CGCT: « *L'assemblée délibérante ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, l'assemblée délibérante est à nouveau convoquée à trois jours au moins d'intervalle.

Elle délibère alors valablement sans condition de quorum. »

- Exemple:
 - si le nombre de conseillers est 21, la moitié sera de 10,5 (21 divisé par 2) donc, la majorité sera atteinte à partir de 11;
 - si le nombre de conseillers est 22, la moitié sera de 11, donc la majorité sera atteinte à partir de 12.



Modalités de l'élection du maire (L. 2122-7 du CGCT)

- Le doyen d'âge lit les articles L. 2122-4, L. 2122-5 et L. 2122-7 du CGCT relatifs au mode de scrutin de l'élection du maire.
- **Mode de scrutin:**
 - Désignation au scrutin secret.
 - A la majorité absolue, sauf si elle n'a pas été atteinte lors des deux premiers tours de scrutin, passage à la majorité relative.
 - En cas d'égalité des suffrages, le candidat le plus âgé est élu.
 - Les bulletins blancs et nuls sont exclus des suffrages exprimés (document préfecture).
- Le PV de séance constate la prise de fonction du maire et il entre en fonction immédiatement après son élection, sans formalité supplémentaire.



Modalités de l'élection du maire

- Remarques:
 - Le candidat placé en tête de liste n'est pas dans l'obligation de se présenter à l'élection du maire;
 - Il n'y a pas d'obligation de candidature à l'élection du maire. Un conseiller qui n'a pas présenté sa candidature peut donc être élu. Il peut refuser son élection. Il en est fait mention au PV de la séance.



La fixation du nombre d'adjoints

- Leur nombre ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal et ne peut être inférieur à 1.
- Le nombre est déterminé par le Conseil municipal préalablement à leur élection. Il peut être différent de celui de la précédente municipalité.

Modalités de l'élection des adjoints



- Les adjoints sont élus **immédiatement** après le nouveau maire, sous sa présidence.
- **Mode de scrutin:**
 - Dans les **communes de moins de 1 000 habitants**, les adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue, dans les mêmes conditions que le maire (L. 2122-7-1 CGCT);
 - Dans les **communes de plus de 1 000 habitants**, l'élection des adjoints est régie par l'article L. 2122-7-2 CGCT : Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7-1.
- **Remarque: Loi engagement et proximité article 29 → Modification de l'article L. 2122-7-2 du CGCT**



Dans les communes de 1 000 habitants et plus, la liste des adjoints est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe + en cas de vacance d'un poste d'adjoint, l'adjoint nouvellement désigné devra être du même sexe que son prédécesseur.



Incompatibilités et inéligibilités

- **En principe**, tous les conseillers municipaux peuvent être élus adjoints ou maire.
- **Exceptions**: il existe des cas d'incompatibilité et d'inéligibilité (articles L. 2122-4 et suivants du CGCT)

CF [Note du CDG sur les inéligibilités et incompatibilités](#)



Lecture de la charte de l'élu local



- La loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 a prévu que le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue à l'article L. 1111-1-1 CGCT.
- Le maire doit remettre aux conseillers municipaux une copie de cette charte et du chapitre du CGCT consacré aux « Conditions d'exercice des mandats municipaux » (articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28).

Charte de l'élu local



1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.



Les formalités consécutives à la séance d'installation du conseil municipal

- Le procès-verbal de l'élection du maire et des adjoints doit être publié dans les 24 heures à la porte de la mairie (L. 2122-12 du CGCT).
- Il mentionne le nombre de conseillers présents, le nombre de suffrages exprimés ainsi que le nombre de suffrages obtenus par chaque candidat à chaque tour de scrutin.
- Le PV est transcrit au registre des délibérations.
- Il doit également être transmis au Préfet qui en constate la réception sur un registre et délivre un récépissé (article R. 118 Code électoral).



Les décisions à prendre en début de mandat

- La désignation des nouveaux représentants de la collectivité au sein des organismes extérieurs
- Les délégations d'attribution du conseil au maire
- Les délégations de fonction et de signature du maire aux membres du conseil et aux agents (arrêtés)
- Les indemnités de fonctions et le droit à la formation des élus (3 mois suivant l'installation du conseil) (note du CDG à jour : Indemnités de fonction des élus locaux)
- L'adoption du règlement intérieur (dans les 6 mois suivant l'installation du conseil dans les communes de 1 000 habitants et plus)



Les délégations du conseil municipal au maire (L. 2122-22 CGCT)

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ; **Prend fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal (dernier alinéa de l'article L. 2122-22 du CGCT).**
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;



Les délégations du conseil municipal au maire (L. 2122-22 CGCT)

- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code **dans les conditions que fixe le conseil municipal** ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;



Les délégations du conseil municipal au maire (L. 2122-22 CGCT)

- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un **montant maximum autorisé par le conseil municipal** ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal** ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;
- 27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.



Les délégations du conseil municipal au maire (L. 2122-22 CGCT)

- **Comment procéder?**

- Ne pas recopier l'article L. 2122-22 du CGCT dans le corps de la délibération.
- La délibération doit être précise, et rédigée de manière non équivoque. **Toute délégation générale est nulle.**
- Ces délégations doivent être réalisées dans le but de permettre un bon fonctionnement, une réactivité de l'administration communale.
- Il faut distinguer ces délégations des pouvoirs propres du maire.



- **Actes pris en application d'une délégation du conseil municipal au maire:**

- Ce sont des décisions adoptées par le maire devant être rapportées au conseil municipal suivant et figurant dans le registre des délibérations(L. 2122-23 du CGCT).
- Après la délégation au maire, le conseil municipal n'est plus compétent pour délibérer sur ces sujets, sauf pour reprendre la compétence.



Les subdélégations du maire

- **Le maire peut-il subdéléguer les compétences qui lui ont été déléguées par le conseil municipal?**
- Subdélégation aux conseillers municipaux: L. 2122-23 CGCT : « **Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation**, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. »
- Subdélégation aux agents de la collectivité: L. 2122-19 du CGCT : « Le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :
 - 1° Au directeur général des services et au directeur général adjoint des services de mairie ;
 - 2° Au directeur général et au directeur des services techniques ;
 - 3° Aux responsables de services communaux.»



Vigilance: « le conseil municipal doit autoriser explicitement le maire, **dans la délibération portant délégation** en matière de marchés publics et d'accords-cadres, à déléguer sa signature » ([CAA de Nancy, 7août 2003, n°98NC01059](#)).

→ Pour une vision d'ensemble, voir cette [réponse ministérielle](#).



Les pouvoirs propres du maire

- Définition: Ce sont les pouvoirs qui sont dévolus au maire du fait de la fonction qu'il exerce. Ces pouvoirs lui appartiennent et ne sont pas issus d'une délégation du conseil municipal. Le maire peut librement réaliser une délégation de fonction ou de signature.

Loi engagement et proximité: Article 30 de la loi modifiant l'article L. 2122-18 du CGCT:

« Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal. »

Article L. 2122-18 du CGCT: cas des conseillers municipaux ne pouvant pas recevoir de délégation.

- **Quoi?**
 - Pouvoir de police;
 - Chef de l'administration communale: pouvoir hiérarchique et d'organisation des services;
 - Prise des arrêtés municipaux;
 - Désignation des membres du conseil municipal dans les organismes extérieurs lorsque les textes ne prévoient pas que cette compétence revient au conseil municipal.



Les commissions thématiques facultatives

- Article L. 2121-22 CGCT: Possibilité pour le conseil municipal de former des commissions (finances, urbanisme, ...).
- Le conseil municipal peut agir en deux temps: - délibération instituant la commission et son nombre de sièges;
- délibération de nomination des membres de la commission.

Attention: communes de plus de 3 500 habitants: respect du principe de la représentation proportionnelle. Il doit y avoir des élus de l'opposition.

A la suite de leur création et de la nomination des membres, les commissions doivent être convoquées dans les **8 jours**.

- Remarque: d'autres commissions infra communales sont obligatoires (CAO par exemple).

Illustration : La désignation des nouveaux représentants de la collectivité au CCAS



- Article L. 123-6 du CASF
- Délai de 2 mois à compter de l'installation du conseil municipal.
- Grandes étapes de la désignation:
 - Fixation du nombre de sièges par le conseil municipal (1^{ère} délibération);
 - Information des associations pour la désignation de leurs représentants;
 - Élection des administrateurs (élus) lors du conseil municipal (2^{ème} délibération);
 - Désignation des administrateurs nommés (association, maire);
 - Convocation du conseil d'administration du CCAS (élection du vice-président, adoption du règlement intérieur).
- CF: [Note de l'UNCCAS](#)



Nouveautés : loi engagement et proximité



- Article 41 de la loi : Réunion d'information des préfetures à destination des maires nouvellement élus au sujet des attributions qu'ils exercent en tant qu'officiers de police judiciaire et de l'état civil.
- Cette réunion se tiendra le **22 avril 2020**, à Quimper, au Centre de Gestion.



Revalorisation des indemnités de maire (L. 2123-23 CGCT)



POPULATION (habitants)	TAUX (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (Montant en euros)
Moins de 500	17	661,20
De 500 à 999	31	1 205,71
De 1 000 à 3 499	43	1 672,44
De 3 500 à 9 999	55	2 139,17

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)	Indemnité brute (Montant en euros)
Moins de 500	25,5	991,80
De 500 à 999	40,3	1 567,43
De 1 000 à 3 499	51,6	2 006,93
De 3 500 à 9 999	55	2 139,17



Revalorisation des indemnités des adjoints (L. 2123-24 CGCT)



POPULATION (habitants)	TAUX (en % de l'indice 1015)	Indemnité brute (Montant en euros)
Moins de 500	6,6	256,70
De 500 à 999	8,25	320,88
De 1 000 à 3 499	16,5	641,75
De 3 500 à 9 999	22	855,67

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)	Indemnité brute (Montant en euros)
Moins de 500	9,9	385,05
De 500 à 999	10,7	416,16
De 1 000 à 3 499	19,8	770,10
De 3 500 à 9 999	22	855,67



Partie II: Le fonctionnement du Conseil municipal





Périodicité des séances et lieux (article L. 2121-7 du CGCT)

- **Quand?**

Le conseil municipal se réunit au minimum une fois par trimestre.

- **Où?**

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.



La convocation (article L. 2121-10 du CGCT)

- **Elle doit être faite :**

- par le maire ;

- transmise de manière dématérialisée ou par écrit, au domicile des conseillers municipaux s'ils en font la demande, ou envoyée à une autre adresse;

- signée, du moins en principe. En effet, aux termes de la jurisprudence la question de la signature n'est pas fondamentale. Si la décision de convocation doit effectivement être prise par le maire lui-même, et donc être signée de sa main, il n'en n'est pas de même pour le document reçu par les membres de l'assemblée. Il appartient cependant au maire de prendre toutes dispositions pour que la convocation soit fiable, c'est-à-dire que les destinataires aient la certitude que le document exprime bien sa volonté. En ce sens, la signature est hautement souhaitable, mais, sauf « circonstances particulières », il est improbable que l'absence de la signature, surtout si elle est remplacée par le simple cachet de la mairie, soit considérée par le juge comme une condition de régularité de la convocation ;

- affichée ou publiée : la convocation des conseillers municipaux doit être mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte de la mairie ou publiée.



La convocation (article L. 2121-10 du CGCT)

- Remarque: **Loi engagement et proximité article 9** → **modification de l'article L. 2121-10 du CGCT**

L'envoi dématérialisé des convocations au conseillers municipaux devient le principe, sauf si demande d'un envoi écrit de la part des élus.



Loi engagement et proximité article 8 → **création de l'article L. 5211-40-2 du CGCT**

Prévoit l'envoi par l'intercommunalité de divers documents à tous les conseillers communautaires + la mise en disposition en mairie d'un certain nombre de documents.

Cette disposition s'applique aux syndicats mixtes.

- Justification de l'envoi dématérialisé des convocations:
 - Opérateur de messagerie utilisé: il faut un stockage des données en France pour les collectivités;
 - Les pièces jointes ne sont pas forcément téléchargeables en fonction de leur format/de leur taille;
 - Une messagerie ordinaire ne comporte pas d'horodateur permettant d'assurer, devant un juge, la preuve du respect des délais de convocation (la mention du registre des délibérations fait foi jusqu'à preuve du contraire). → Mégalis

Contenu de la convocation



- **Pour être valable, la convocation doit comprendre les éléments suivants:**
 - les jour, heure et lieu de la réunion;
 - l'ordre du jour (la liste des projets de délibération);
 - dans les communes de 3500 habitants et plus, pour chaque point de l'ordre du jour, une note explicative de synthèse.
- **Tolérance:** un arrêt a admis qu'était régulière la convocation adressée à un conseiller municipal sans indication de l'heure, dès lors que l'intéressé avait été informé ultérieurement de celle-ci ([CE, 24 octobre 1980, élection du maire et des adjoints de Port-sur-Saône, n° 21319](#), Lebon p. 738).
- L'ordre du jour de la séance doit figurer obligatoirement sur la convocation. Loi du 5 janvier 1988 : obligation de l'indication de l'ordre du jour aux seules communes de 3500 habitants et plus. Loi n° 92-125 du 6 février 1992 étend cette formalité à toutes les communes. Il s'agit d'une formalité « substantielle » dont le non-respect entraîne l'annulation automatique de la délibération ([CE, 27 mars 1991, commune d'Amneville, n° 76036](#)).

Contenu de la convocation



- Le maire décide de l'inscription d'une affaire à l'ordre du jour, dont il est maître. Il apprécie donc de l'opportunité de l'inscription sur demande d'un conseiller municipal, d'une affaire. Son refus doit être motivé et est susceptible de recours devant le tribunal administratif (JO AN, 19 septembre 1994, question n° 15688, p. 4680).
- Rien ne s'oppose à ce que, à la suite de la liste des affaires qui seront examinées, figure la mention « questions diverses », mais celle-ci ne doit pas être abusivement utilisée. Un juste équilibre doit être trouvé, entre la nécessité d'ajouter au dernier moment une question de détail et de ne pas réduire l'ordre du jour à une succession de « questions diverses ». Il a ainsi été jugé que les questions de l'examen d'un projet de plan d'occupation des sols ([CE, 29 septembre 1982, Richert, n° 17176, Lebon p. 532](#)) ou celui de la situation des agents à temps partiel ([CE, 7 décembre 1983, Stradella, n° 39399, Lebon p. 624](#)) ne pouvaient, en raison de leur importance, être considérées comme des questions diverses.



Délai d'envoi des convocations

- La loi du 6 février 1992 a établi un nouveau régime variable qui varie selon l'importance de la commune. Cette convocation doit, aux termes de l'article L. 2121-11 du CGCT, être adressée aux conseillers municipaux 3 jours au moins avant celui de la réunion, conformément à la règle traditionnelle, pour les communes de moins de 3 500 habitants ; dans le cas des communes de 3 500 habitants et plus, ce délai est fixé désormais à 5 jours (CGCT, art. L. 2121-12), sauf pour l'élection du nouveau maire, où il reste de trois jours (art. L. 2121-7, al. 2 du CGCT qui confirme la solution jurisprudentielle : CE, 28 décembre 2001, Meyet, n° 237214). En cas d'urgence, ce délai peut être abrégé.
- Ce délai est un « délai franc », compte tenu de l'article L. 2121-11 CGCT, dans sa rédaction issue de la loi du 6 février 1992. Cela signifie que, selon les cas, trois ou cinq jours entiers doivent séparer l'envoi des convocations et la date de la séance. Dès lors, dans le calcul de ce délai, ne doivent être pris en compte ni le jour de l'envoi de la convocation ni celui de la réunion (CE, 12 juillet 1955, élection du maire de Mignaloux-Beauvoir, qui sanctionne un envoi du 5 mai pour une réunion le 8). Mais il s'agit de la date d'envoi et non de celle de la réception au domicile (CE, 5 février 1954, Peslier), que cet envoi soit fait par la poste, le cachet alors faisant foi (CE, 12 juillet 1955, élection du maire de Mignaloux-Beauvoir précité) ou par un agent municipal portant un pli au domicile.

Précisions sur le délai franc



Les jours fériés n'ont pas à être pris en compte. Certes, le code de procédure civile dispose (art. 642) que « le délai qui expirerait un samedi, un dimanche, ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant ». Mais il a été jugé que ce texte n'est pas applicable au délai de convocation du conseil municipal ([CE, 13 octobre 1993, d'André, n° 141677](#)).

Ce délai peut être réduit en cas d'urgence, « sans toutefois être inférieur à 1 jour franc ». Mais des motifs précis doivent être allégués pour justifier de cette urgence. Le maire doit alors « rendre compte » au conseil des motifs qui lui ont paru de nature à abrégé ce délai. L'inobservation de cette formalité constitue un vice de procédure (TA Poitiers, 25 mai 1988, Rivaud).



Procuration

- **Principe:** En cas d'empêchement de siéger, l'article L. 2121-20 du CGCT autorise « *tout conseiller municipal empêché d'assister à une séance à donner à un collègue de son choix le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives* ». Le président de la séance doit pouvoir authentifier avec certitude l'auteur de la procuration. Celle-ci doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication, selon la jurisprudence, de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné (TA Lille, 9 février 1993, Barbier c/commune d'Annezin).
- **Transmission:**
 - La procuration peut être transmise par **télécopie**, laquelle est considérée comme une procédure de transmission complémentaire, mais ne dispense jamais son auteur de la délivrance de l'original qui peut toujours être exigé. Pour éviter tout litige, un conseiller municipal qui donne procuration à un collègue prendra soin d'adresser à ce dernier l'original ou de le conserver afin qu'il puisse être produit ultérieurement en cas de contestation éventuelle.
 - La procuration par **e-mail** soulève des difficultés techniques et peut susciter des contentieux. Elle ne peut être admise que si la signature électronique a été acceptée comme document valable par l'assemblée préalablement et si elle réunit toutes les conditions prévues par les textes (décret n° 2001-272 du 30 mars 2001 pris pour l'application de l'article 1316-4 du code civil et relatif à la signature électronique).
 - En revanche, un pouvoir signé envoyé en **pièce jointe d'un mail** peut être admis tout comme une procuration adressée par **fax**.

Secrétaire de séance (article L. 2121-15 du CGCT)



- Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. L'article L. 2121-15 du CGCT permet au conseil municipal d'adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances sans participer aux délibérations.
- Le maire est incompétent pour désigner le secrétaire de séance ([CE, 10 février 1995, commune de Coudekerque-Branche c/Devos, n° 147378](#)).
- En droit commun, le conseil municipal désigne obligatoirement un conseiller municipal comme secrétaire de séance : il n'est pas alors question de désigner la ou le secrétaire de mairie comme secrétaire de séance. Si le maire le demande, en vertu de l'article 28 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, tout fonctionnaire est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées. Il doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. Mais la présence du secrétaire de mairie n'est nullement obligatoire (art. L. 2121-15 du CGCT).



Le déroulement des débats

- La tenue d'un débat effectif est rendu obligatoire avant tout vote de la délibération inscrite à l'ordre du jour.

Les conseillers municipaux peuvent poser des questions orales (L. 2121-19 du CGCT), proposer des amendements, exprimer leur opinion (les modalités peuvent être précisées par le règlement intérieur).

La réalité des débats est rapportée par le PV de séance.

- **Remarque**: Cas d'une délibération concernant un conseiller municipal.

Il doit s'abstenir de prendre part au débat et au vote de la délibération. Si celle-ci est étudiée en commission, et que le conseiller municipal en question est membre de la commission, celui-ci ne peut participer aux débats relatifs à la délibération.

Exemple: Droit de l'urbanisme (modification d'un PLU, ...), passation d'un marché public, ...

A défaut, sa participation pourrait être qualifiée de prise illégale d'intérêts (article L. 2131-11 du CGCT). [CE 9 juillet 2003, Caisse rurale du Crédit agricole mutuel de Champagne](#) ([Crim, 22 octobre 2008, n° 08-82068, Commune de Bagneux](#))

Procès-verbal ou Compte rendu



- Définition: Le **procès-verbal** a pour objet d'établir et de conserver les faits et décisions des séances du conseil municipal. Rédaction par le secrétaire de séance, nommé par le conseil municipal, conformément à l'article L. 2121-15 du CGCT.
- Validation: Il est approuvé par les conseillers municipaux présents à la séance (CE, 10 février 1995, Cne de Coudekerque-Branche) ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer, en vertu de l'article L. 2121-23 du CGCT.
- Contenu: Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les mentions qui doivent être portées obligatoirement aux procès-verbaux. Le Conseil d'État a considéré que « sous réserve de la mention des motifs pour lesquels des conseillers municipaux n'auraient pas donné leur signature », conformément aux dispositions de l'article L. 2121-23 du CGCT, « les conseils municipaux sont maîtres de la rédaction de leurs procès-verbaux » (CE, 3 mars 1905, Sieur Papot). Dans le silence de la loi, et pour limiter les éventuelles contestations, le procès-verbal doit cependant contenir les éléments nécessaires tant à l'information du public qu'à celle du préfet chargé du contrôle de légalité sur les décisions prises par le conseil municipal, voire à l'examen par le juge administratif en cas de contestation.
- Article L. 2121-26 du CGCT: la communication peut en être demandée par toute personne physique ou morale.
- Le procès-verbal ne constitue pas, en revanche, une mesure de publicité des délibérations.



Procès-verbal ou Compte rendu

- Publicité : Le **compte rendu** de la séance est, en application de l'article L. 2121-25 du CGCT, affiché sous huit jours. Il appartient au maire de préparer ce compte rendu et il a la responsabilité de faire procéder à son affichage à la porte de la mairie.
 - Contenu : Ce compte rendu plus succinct retrace les décisions prises par le conseil municipal sur les affaires inscrites à l'ordre du jour, sans détailler les débats. Les noms des conseillers ayant pris part aux délibérations peuvent être mentionnés. Principalement destiné à informer le public des décisions prises par le conseil municipal, cet affichage constitue aussi une formalité de publicité, nécessaire au déclenchement des délais de recours contentieux à l'encontre des délibérations.
 - Procès-verbal/compte-rendu : Le Conseil d'État a ainsi admis que la transcription des délibérations pouvait être faite sur un document unique, communicable à toute personne en vertu de l'article L. 2121-26 du CGCT : « *Si n'ont été communiqués que les comptes rendus des séances du conseil municipal, et non les procès-verbaux demandés par la requérante, il ressort des pièces du dossier que ces comptes rendus tenaient lieu, au sein du conseil municipal, de procès-verbal* » (CE, 5 décembre 2007, Cne de Forcalqueiret).
- Pas d'illégalité à ce que le même texte tienne lieu à la fois de compte rendu et de procès-verbal, dès lors que les décisions sont présentées de façon claire et que le document permet de répondre aux différents objectifs impartis.



Les mentions obligatoires d'une délibération

- **Les mentions obligatoires:**
 - Date et heure de la séance;
 - Convocation et respect du délai;
 - Président de séance, nom des présents (contrôle du quorum), nom du secrétaire de séance, absents ayant donné procuration de vote;
 - Indications faisant apparaître la tenue d'un débat contradictoire ([CE 10 juill. 1996, n° 140606](#));
 - Dispositif avec les résultats du vote (indication du sens du vote ou nom des votants en cas de scrutin public);
 - Numérotation de la délibération;
 - Date de transmission en préfecture et date de publication.



Les mentions facultatives d'une délibération

- **Les mentions recommandées:**

- Visas = précisent le cadre juridique dans lequel la délibération est adoptée.
- Motifs = ce sont les raisons qui ont conduit l'assemblée à décider de statuer sur un thème.
- Considérants = résumant les éléments qui ont conduit à la décision et éclairent la délibération, en indiquant les raisons des choix effectués par le conseil.
- L'avis des commissions = quand les commissions préparatoires ont travaillé sur la délibération avant la réunion du conseil, il est préférable de les mentionner dans le texte de la délibération.



Le maire a seul la police de l'assemblée

- Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu troublant l'ordre public. En cas de crime ou de délit, il doit dresser procès-verbal et saisir immédiatement le procureur de la République.
- Les débats du conseil municipal sont publics et peuvent, par ailleurs, être retransmis par des moyens de communication audiovisuelle. Le public doit s'abstenir de toute intervention ou de toute manifestation.
- Toutefois, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débats, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos. Une délibération prise à huis clos sans que le conseil municipal l'ait décidé préalablement est entachée d'illégalité. Le Conseil d'Etat a admis que la présence du secrétaire de mairie, dans la salle du conseil municipal siégeant à huis clos, n'est pas de nature à entacher les délibérations d'illégalité dans la mesure où cette présence n'influence pas le vote de l'assemblée délibérante.



Le conseil municipal peut voter selon trois modes de scrutin :

- le **scrutin ordinaire** à main levée ou par assis et levés ;
- le **scrutin public** a lieu, à la demande du quart des membres présents, soit par bulletin écrit, soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote ;
- le **scrutin secret** a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une élection à trois tours de scrutin (si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé). Sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret en cas de nomination ou de représentation.

Règlement intérieur



- **Obligation:** L'article 83 de la loi NOTRe du 7 août 2015 modifie l'article L. 2121-8 du CGCT: le règlement intérieur devient obligatoire dans les communes de 1 000 habitants et plus. Article 123 de la loi NOTRe du 7 août 2015: Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.
- **Délai:** le conseil municipal des communes de 1 000 habitants et plus doit établir son règlement intérieur dans les **six mois** qui suivent son installation. Cet acte fixe les règles de fonctionnement de l'assemblée délibérante dans le cadre des dispositions prévues par le CGCT.
- **Contenu:** Il doit préciser :
 - les modalités d'organisation du débat d'orientation budgétaire qui doit se dérouler deux mois avant le vote du budget (communes de plus de 3 500 habitants);
 - les modalités de la consultation par le conseil municipal des projets de contrat de service public ou de marché ;
 - les règles relatives aux questions orales des conseillers municipaux (présentation, examen, fréquence...);
 - les modalités d'expression, dans le bulletin municipal des conseillers municipaux n'appartenant pas à la majorité municipale (voir « droits de l'opposition »).
- **Contentieux:** Le règlement intérieur peut être déféré devant le tribunal administratif.

Règlement intérieur



- **Remarques:**

- Les dispositions du règlement intérieur ne peuvent concerner que le seul fonctionnement du conseil municipal (CE 18 novembre 1987, Marcy);
- Limitation du temps de parole des conseiller municipaux dans le règlement intérieur :
Possible mais vigilance.

Exemples: - les dispositions d'un règlement intérieur limitant par avance à une intervention par groupe d'élus la discussion d'une délibération et interdisant à l'un des membres du conseil déjà intervenu de reprendre la parole portent atteinte au principe selon lequel le conseil municipal règle les affaires de la commune ([CAA Paris 22 novembre 2005, Commune d'Issy-les-Moulineaux](#)).

- la limitation à six minutes du temps de parole total des conseillers, à l'exception du maire, de l'adjoint et du rapporteur, sur chaque affaire inscrite à l'ordre du jour, méconnaissait le droit à l'expression des conseillers municipaux ([CAA Versailles 30 décembre 2004, Commune de Taverny](#)).

Règlement intérieur



- Article L. 2121-19 du CGCT: « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. **A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal.*** »

Dans les communes de moins de 1 000 habitants le règlement intérieur du conseil municipal reste facultatif, mais certains sujets doivent tout de même être fixés par une délibération spécifique.

- Enregistrement de la séance du conseil municipal:

Principe : Aucun texte n'interdit l'enregistrement des séances du conseil.

Le maire peut faire usage de son pouvoir de police pour interdire l'enregistrement, mais uniquement si le bon déroulement de la séance est menacé et d'une façon strictement proportionnelle à ce but ([CE 2 oct. 1992, Commune de Donneville](#)).

Enregistrement effectué indifféremment par les services municipaux, un membre du conseil ou par un tiers appartenant au public. Il a en ce sens été jugé que le règlement intérieur d'un conseil municipal ne pouvait prévoir un régime d'autorisation pour l'enregistrement des débats par un des membres du conseil, dans la mesure où une telle disposition aurait pour effet de conférer plus de droits au public qu'aux conseillers municipaux ([CAA Bordeaux 3 mai 2011, n° 10BX02707](#)). La séance peut en outre faire l'objet d'une retransmission en direct (art. L.2121-18 CGCT). Ces séances peuvent être diffusées sur le site internet de la commune.

Modèle de règlement intérieur d'un conseil municipal (AMF)



Chapitre 1: réunions du conseil municipal

Article 1: Périodicité des séances

Article 2 : Convocations

Article 3 : Ordre du jour

Article 4 : Accès aux dossiers

Article 5 : Questions orales

Article 6 : Questions écrites

Chapitre 2: Commissions et comités consultatifs

Article 7: Commissions municipales

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Article 9 : Missions d'information et d'évaluation

Article 10 : Comités consultatifs

Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article 12 : Commissions d'appels d'offres

Article 13 : Conseils de quartier

Modèle de règlement intérieur d'un conseil municipal (AMF)



Chapitre 3 : Tenue des séances

Article 14: Présidence

Article 15 : Quorum

Article 16 : Mandats

Article 17 : Secrétariat de séance

Article 18 : Accès et tenue du public

Article 19 : Enregistrement des débats

Article 20 : Séance à huis clos

Article 21 : Police de l'assemblée

Chapitre 4 : débats et votes des délibérations

Article 22 : Déroulement de la séance

Article 23 : Débats ordinaires

Article 24 : Débats d'orientations budgétaires

Article 25 : Suspension de séance

Article 26 : Amendements

Article 27 : Référendum local

Modèle de règlement intérieur d'un conseil municipal (AMF)



Article 28 : Consultation des électeurs

Article 29 : Votes

Article 30 : Clôture de toute discussion

Chapitre 5 : Comptes rendus des débats et décisions

Article 31: Procès-verbaux

Article 32 : Comptes rendus

Chapitre 6 : Dispositions diverses

Article 33: Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article 34 : Bulletin d'information générale

Article 35 : Groupes politiques

Article 36 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article 37 : Retrait d'une délégation à un adjoint

Article 38 : Modification du règlement

Article 39 : Application du règlement

Annexe sur la prévention des conflits d'intérêts

Le modèle de
[règlement intérieur](#)
(avril 2014)



Droit d'expression des élus de l'opposition

- L'article 83 de la loi NOTRe du 7 août 2015 crée, au 1^{er} mars 2020, l'article L. 2121-27-1 du CGCT:



« Dans les **communes de 1 000 habitants et plus**, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale. »

Les modalités d'application du présent article sont définies par le règlement intérieur du conseil municipal. »

- Disposition qui s'applique à l'ensemble des supports de communication de la collectivité:
 - Bulletin municipal;
 - Page Facebook;
 - Compte Twitter;
 - Chaîne de télévision locale (TA Lyon, 15 février 2007, M. Nardone);
 - ...
- Le maire ne peut contrôler la teneur des propos de l'opposition sauf en cas de diffamation ou d'injures.



ACDC



- Mission financée par la cotisation additionnelle
- Différents domaines du droit public concernés:
 - Statut des élus locaux,
 - Réglementation du domaine public,
 - Fonctionnement des assemblées délibérantes
 - Foncier - Urbanisme,
 - Pouvoirs de police du maire,
 - État civil,
 - Marchés publics,
 - Législation funéraire
- Contact par mail : acdc@cdg29.bzh



Renouvellement conseil d'administration du CDG

Merci de nous transmettre vos arrêtés

Afin de préparer les listes électorales pour le renouvellement du Conseil d'Administration du Centre de Gestion, nous avons besoin de connaître les effectifs des fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet ou non complet au **1^{er} mars 2020**.

Nous vous remercions de:

- Vérifier que la liste de vos agents et leur situation individuelle sont à jour via le portail extranet SMD (Services Métiers Déconcentrés)
- Nous faire parvenir, sans tarder, les derniers arrêtés concernant vos agents.

N'hésitez pas à contacter les conseillers de votre territoire:

Territoire Pays de Brest

cdg.contact1@cdg29.bzh

02 98 60 25 55

Territoire Pays de Cornouaille

cdg.contact2@cdg29.bzh

02 98 60 25 65

Territoire Morlaix et Centre Ouest Bretagne

cdg.contact3@cdg29.bzh

02 98 60 25 60

PV de récolement des archives



- **L'article 4 de l'arrêté interministériel du 31 décembre 1926 portant règlement des archives communales** prescrit à chaque nouvelle élection, l'établissement d'un procès-verbal de décharge et de prise en charge des archives de la commune, auquel est annexé un récolement des archives communales.
- Le CDG 29 propose une opération en ce sens d'une à trois journées en fonction du classement et de l'état des archives.
- Contacter les conseillers de votre territoire ou à l'adresse mail suivante: archives@cdg29.bzh.



Merci de votre attention!